

FOIRE AUX QUESTIONS, RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE



Chers membres,

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des technologues professionnels a pris son plein effet avec le début de la première période de référence, le 1^{er} avril 2022. Une période de référence est l'unité de mesure de temps utilisée par l'Ordre pour évaluer les activités de formation continue de ses membres. Une période de référence dure 3 ans, commence toujours le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars trois ans plus tard. Lorsqu'une période de référence se termine, une nouvelle commence aussitôt le jour suivant. À l'intérieur de chaque période de référence vous aurez à suivre des activités de formation continue pour un total de 30 heures.

Le présent document renferme les réponses des membres du comité de la formation continue à vos questions. Nous avons regroupé les réponses aux questions déjà reçues, en 4 différentes catégories :

- **Généralités**
- **Déclaration des activités de formation continue, période de référence et règles de calcul des heures**
- **Activités de formation continue reconnues**
- **Dispenses**

Nous maintiendrons cette approche lorsque viendra le moment de bonifier la foire aux questions.

GÉNÉRALITÉS

1. Pourquoi un tel règlement ? Pourquoi maintenant ?

Au Québec, tous les ordres professionnels sont garants du maintien et de l'amélioration des compétences de leurs membres en vue d'assurer leur mission de protection du public. Un des outils pour y arriver est la formation continue.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux technologues professionnels d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Le Règlement sur la formation continue obligatoire s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance de plus en plus importante de la compétence de nos membres en tant que professionnels dans divers secteurs d'activités. Plus spécifiquement, l'élaboration de ce règlement s'est amorcée en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi 15 le 24 septembre 2020, modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (LQ 2020, chapitre 15) et du futur partage d'activités réservées avec les ingénieurs et les architectes.

2. J'exerce la profession à temps partiel, suis-je soumis à l'obligation de formation continue ?

Tous les membres de l'OTPG sont soumis à l'obligation de formation continue. La formation continue est obligatoire que vous exerciez votre profession :

- en pratique privée ou à titre de salarié ;
- à temps partiel ou à temps partiel ;
- en télétravail ou en présence ;
- au sein d'une entreprise privée ou d'un organisme public ou parapublic.

Dans certaines situations exceptionnelles et limitées (par exemple, maladie, maternité, etc.), un membre peut obtenir une dispense de formation continue, si cette situation exceptionnelle en est la cause.

3. En raison de l'absence ou de l'insuffisance de l'offre d'activités de formations pertinentes à mon secteur d'activités ou spécifiques à mon milieu de travail, comment l'Ordre compte-t-il contribuer à ce que je puisse rencontrer mon obligation de formation continue ?

L'Ordre met à la disposition des membres un catalogue des fournisseurs d'activités de formation continue, auprès de qui vous pourrez accéder à la liste des formations qu'ils dispensent. Ce catalogue sera régulièrement mis à jour afin de le bonifier.

Le membre peut s'inscrire à des activités de formations qui répondent pour certaines au savoir académique, pour d'autres au savoir être ou encore au savoir-faire. Ces activités doivent être en lien avec sa profession et pertinentes à son développement professionnel.

Le membre peut par ailleurs choisir des activités de formations plus générales pouvant s'appliquer à plusieurs secteurs ainsi que des formations portant sur divers sujets tels que la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, la communication, la gestion des risques en regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public, la gestion de projets, le service à la clientèle, le droit, la protection de l'environnement, la lutte aux changements climatiques, la résilience et l'administration, etc.

Il est à noter qu'en vue de la mise à jour et de la bonification du catalogue des activités de formation continue, le comité de la formation continue rend disponible une « boîte à suggestions » permettant aux membres et aux formateurs de communiquer des activités de formation conformément au Règlement.

ATTENTION : L'Ordre n'accréditera pas au préalable les activités de formations ou encore les fournisseurs de formations continues; inutile de déposer une demande en ce sens.

4. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas suffisamment d'activités de formations spécifiques à mon milieu de travail, suis-je obligé de suivre des formations dans un domaine autre que celui dans lequel j'exerce ?

Non. Le membre n'est pas tenu de suivre des activités de formation continue dans un domaine autre que celui dans lequel il exerce.

Toutefois, le technologue professionnel doit choisir des activités de formation continue en lien avec l'exercice de sa profession et pertinentes à son développement professionnel. Ces activités peuvent porter sur divers sujets tels que l'éthique et la déontologie, la tenue de dossiers, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, la communication, la gestion des risques en regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public, la gestion de projets, etc.

5. Sera-t-il possible de voir sur mon espace personnel un suivi de mes activités de formation réussies et des heures accumulées afin de connaître ma propre progression ?

Oui, d'ici quelques mois, l'Ordre mettra en place un portfolio numérique afin de permettre à ses membres de déclarer toutes les activités de formation continue suivies au fur et à mesure et de pouvoir suivre la progression de leur dossier de formation continue. Le travail est déjà commencé.

Un outil d'initiation à l'utilisation de ce portfolio sera mis à la disposition des membres. Une période d'adaptation est également prévue pour permettre aux membres de se familiariser au portfolio et à la déclaration des heures de formation continue.

6. Y'a-t-il une personne contact pour faire approuver les heures d'activités de formation avant la fin de la période de référence pour que le technologue puisse s'assurer que les activités de formations seront reconnues avant la fin de la période ?

Il est à noter que l'Ordre n'approuvera pas les heures d'activités de formation continue suivies par un membre avant la fin de la période de référence. Chaque membre a la responsabilité de choisir des activités de formation qui répondent aux critères du Règlement. Il pourra consulter son dossier d'activités de formation continue à travers son espace personnel et suivre son évolution, dès la mise en place du portfolio numérique, dans quelques mois.

Afin de guider le membre dans le choix de ses activités de formation, le comité de la formation continue propose un catalogue des fournisseurs d'activités de formation.

Par conséquent, le membre n'aura pas à communiquer avec l'Ordre pour valider son choix d'activités de formation ou de fournisseur d'activités de formation. Il doit se référer au Guide d'application du Règlement ainsi qu'au catalogue mis à sa disposition.

Pour toute question en lien avec l'interprétation et l'application du Règlement, les membres sont invités à communiquer avec le département du développement de la pratique professionnelle à l'adresse suivante: info@otpq.qc.ca.

7. Aurais-je accès à une liste d'activités de formations continues auxquelles je pourrai m'inscrire ?

Oui et non, puisqu'il s'agit d'abord d'un catalogue de fournisseurs d'activités de formations continues dans différents secteurs technologiques, auprès de qui vous pourrez avoir accès à une liste d'activités de formations.

Une activité de formation doit, comme le prévoit le Règlement, concourir à votre développement professionnel. Le Guide d'application du Règlement pourra vous aider à identifier les paramètres qui sont pris en compte.

8. L'Ordre a-t-il l'intention de dispenser des activités de formation continue ?

L'Ordre offre déjà une formation en ligne en éthique et en déontologie ainsi que des formations dispensées lors de la Rencontre annuelle. En raison de la très grande variété de secteurs d'activités où pratiquent les membres, l'Ordre n'envisage pas pour le moment de dispenser des activités de formation continue spécifiques aux technologies.

Toutefois l'Ordre s'assure que des activités de formation continue soient offertes aux membres dans les divers secteurs d'activités et met à leur disposition une liste des organismes fournisseurs d'activités de formation (quelques exemples non exhaustifs : COMBEQ, FQM, CEBQ, AOPQ, AQIPA, ATA, ITA, etc.).

Le comité de la formation continue bonifiera le catalogue tout au long de la période de référence.

9. L'Ordre pourrait-il proposer une liste d'activités de formations accréditées en lien avec notre profession et a-t-il l'intention de bonifier les offres afin que nous puissions avoir des formations spécifiques à notre milieu de travail ?

L'Ordre n'accrédite pas de formations. Il incombe au technologue professionnel de vérifier l'admissibilité des activités de formation qu'il envisage de suivre selon les critères établis et les exigences du Règlement.

Cependant, l'Ordre met à la disposition des membres un catalogue de fournisseurs de formations continues, auprès de qui vous avez accès à une liste d'activités de formations selon votre secteur d'activité. Ce catalogue de fournisseurs est accessible à même le Guide d'application du Règlement, sur le site internet de l'Ordre ou encore dans son bulletin électronique Le TP express.

10. Dois-je présenter une demande à l'OTPD avant de suivre une activité de formation afin de savoir si celle-ci sera reconnue ?

L'Ordre n'approuve pas au préalable les activités de formation continue en raison de la très grande variété d'activités auxquelles peuvent recourir ses membres et de la multitude de secteurs d'activités dans lesquels ils pratiquent.

Il revient au membre de s'assurer de l'admissibilité des activités qu'il compte suivre, afin de satisfaire aux exigences du Règlement.

Afin de guider le membre dans le choix de ses activités de formation, le comité de la formation continue détermine les critères d'admissibilité d'une activité et établit une liste de fournisseurs d'activités de formations continues, auprès de qui vous pourrez accéder à une liste d'activités de formations. Ce catalogue de fournisseurs est accessible à même le Guide d'application du Règlement, sur le site internet de l'Ordre ou encore dans son bulletin électronique Le TP express.

11. Le formateur doit-il présenter une demande de reconnaissance ou d'accréditation à l'OTPD ?

Non, l'OTPD n'accrédite pas les formateurs. Pour qu'une activité de formation soit reconnue, nul besoin d'obtenir son accréditation au préalable. Toutefois le Guide d'application du Règlement peut vous éclairer sur les critères recherchés.

Le comité de la formation continue a établi une liste des organismes fournisseurs d'activités de formations continues. Elle sera mise à jour régulièrement avec le concours des membres ou suivant les partenariats que l'Ordre pourra établir. Elle est accessible à même le Guide d'application du Règlement, sur le site internet de l'Ordre ou encore dans son bulletin électronique Le TP express.

12. Ma cotisation professionnelle fera-t-elle l'objet d'une augmentation ?

À ce moment, l'Ordre n'envisage pas de modifier le montant de la cotisation professionnelle en raison de la formation continue.

13. Qui paye mes activités de formation continue ? Combien cela coûte-t-il ?

Chaque membre doit assumer personnellement le coût de ses activités de formation continue. Le coût d'une activité de formation continue peut varier selon le secteur d'activités, du nombre d'heures, de l'organisme dispensateur, du mode de participation (en présence ou en virtuel), etc.

Il est possible que certaines activités de formation continue soient offertes gratuitement par le formateur. Certaines formations peuvent être financées ou même remboursées par l'employeur.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE, PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET RÈGLES DE CALCUL DES HEURES

14. La période référence est-elle comparable aux autres ordres professionnels ?

Oui. La période de référence est comparable aux autres ordres professionnels. L'Ordre a déterminé ce seuil pour qu'il soit accessible à tous, tout en s'assurant que les membres mettent à jour leurs connaissances. Ainsi, tout membre de l'Ordre dispose de trois ans pour accumuler les 30 heures d'activités de formation.

15. Je souhaite commencer à déclarer mes activités de formation continue. Auriez-vous un modèle à cet effet ?

L'Ordre mettra en place un portfolio numérique pour que le membre puisse déclarer ses activités de formation. Dès qu'il sera en fonction, vous en serez avisé.

De plus, un outil d'initiation à l'utilisation de ce portfolio sera mis à la disposition des membres. Une période d'adaptation est également prévue pour permettre aux membres de se familiariser au portfolio et à la déclaration des heures d'activités de formation continue. À même le Guide d'application du Règlement, le comité de la formation continue vous informe déjà de certaines étapes ou encore des critères à respecter lorsque viendra le moment de déclarer vos activités de formations continues.

16. Quelles sont les règles de calcul des heures d'activités de formation continue, lorsqu'on s'inscrit ou que l'on se réinscrit au cours d'une période de référence déjà amorcée ? Pouvez-vous expliquer le prorata ?

Le technologue professionnel qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit, doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV du Règlement.

Prenons l'exemple suivant :

- La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2025.
- Une personne devient membre de l'Ordre ou se réinscrit à l'Ordre le 30 septembre 2023. Le nombre d'heures exigées sera calculé au prorata des mois complets non écoulés restant dans la période de référence, à raison de 0,83 heure par mois.
- Dans cet exemple, il reste 19 mois complets non écoulés pour la période de référence.
- Au 31 mars 2025, le membre devra donc avoir accumulé 19 mois x 0,83 heure, soit 15,77 heures d'activités de formation continue. En vue d'arrondir le chiffre, l'ordre retiendra le nombre entier le plus près, ici 16 heures.

17. Pourquoi ne puis-je pas reporter la totalité des heures excédentaires à la prochaine période de référence ?

Le membre ne peut reporter que jusqu'à cinq heures de formation à la période de référence suivante. Ce seuil est comparable avec les règlements d'autres ordres professionnels en la matière.

La formation continue permet non seulement la mise à jour des connaissances et le maintien des compétences, mais elle est aussi intimement liée à l'évolution de la pratique, au développement de la profession, et à l'amélioration de la qualité des services rendus par les membres.

Le membre est appelé à développer une culture de formation continue et ainsi mettre à jour ses connaissances et compétences de façon soutenue et régulière afin de s'adapter avec les nouvelles réalités et exigences de son domaine et de sa profession en général.

Le fait de reporter la totalité des heures excédentaires à la prochaine période de référence pourrait, dans certains cas, se traduire par une exemption totale ou partielle de formation que le membre s'accorderait ainsi lui-même.

18. Qu'arrive-t-il si certaines heures de formation ne sont pas reconnues après la période de référence ? Puis-je ou dois-je récupérer les heures dans un certain délai ?

L'Ordre notifiera par un avis écrit au technologue professionnel qui fait défaut, de se conformer aux dispositions du présent Règlement. L'avis indiquera la nature du défaut, le délai dont le membre dispose pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que la sanction à laquelle il s'expose si la situation n'est pas réglée dans le délai fixé.

Un délai de 90 jours est prévu pour permettre de régulariser sa situation.

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

19. Les activités de formation suivies dans le cadre de mon travail sont-elles admissibles ?

Oui, la formation acquise dans le cadre de l'emploi peut être reconnue dans la mesure où elle est offerte dans un cadre structuré et qu'elle est en lien avec la profession du membre, pertinente à son développement personnel ou correspond aux sujets reconnus par l'Ordre. Ce type de formation doit répondre aux critères qui sont établis dans le Guide d'application du Règlement, par le comité de la formation continue.

Quel que soit le lieu de travail du membre (organisme gouvernemental, municipalité, centre scolaire, entreprise, etc.), ces règles s'appliquent.

20. Les activités de formations obligatoires exigées et/ou offertes par mon association professionnelle sont-elles reconnues?

Oui, dans la mesure où ces activités sont en lien avec votre profession et pertinentes à votre développement professionnel, comme inscrit dans le Règlement.

Ce type d'activités de formation doit répondre aux critères qui sont établis par le comité de la formation continue.

21. Je suis étudiant à temps partiel dans un établissement d'enseignement, mes cours sont-ils des activités de formation continue reconnues ?

Oui pour un minimum de 15 heures et dans la mesure où les cours suivis sont en lien avec votre profession, pertinents à votre développement professionnel, comme inscrit dans le Règlement.

22. Les activités de formations en ligne (webinaires, présentations, conférences, cours en ligne, séminaire en vidéoconférence, etc.) sont-elles admissibles ?

Oui. De nos jours, les formations en ligne prennent une place importante. Pour que ces activités de formation continue soient admissibles, celles-ci doivent être offertes dans un contexte organisé et structuré et respecter les objectifs de formation visés par le Règlement. Elles doivent être en lien avec le champ d'exercice du membre (génie, agronomie, architecture, informatique, santé, etc.).

À même le Guide d'application, le comité de la formation continue a déterminé les critères, les pièces justificatives requises aux fins de la reconnaissance de ce type d'activités ainsi que la norme de calcul de la durée admissible de chaque activité de formation continue.

23. Je suis technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques, est-ce que les présentations de représentants de compagnie de nouveaux produits orthopédiques sont reconnues ?

Oui. Le comité de la formation continue déterminera les critères, les pièces justificatives requises aux fins de la reconnaissance de ce type d'activités ainsi que la norme de calcul de la durée admissible de l'activité de formation continue.

24. Je suis technologue professionnel exerçant dans le domaine des technologies de l'information, les conférences BlackHat sur la sécurité des TI sont-elles reconnues ?

Oui, dans la mesure où ces activités sont en lien avec votre profession, pertinentes à votre développement personnel et répondent aux critères établis par le comité de la formation continue.

25. Je suis technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques travaillant dans un établissement public, les formations Simdut et PDSB sont-elles reconnues ?

Oui. Le comité de la formation continue a déterminé les critères, les pièces justificatives requises aux fins de la reconnaissance de ce type d'activités ainsi que la norme de calcul de la durée admissible de l'activité de formation continue.

26. Une formation en lien avec les modifications législatives du *Code national du bâtiment* est-elle reconnue ?

Oui. Chaque membre doit s'assurer de mettre à jour ses connaissances. Lorsque des changements législatifs ou réglementaires surviennent, particulièrement en lien avec son secteur d'activité, il est fortement recommandé au membre de suivre des activités de formation continue en lien avec ces actualités. À noter que le conseil d'administration de l'OTPC pourra imposer des activités de formation continue dans un tel contexte, à tous les membres ou à une classe d'entre eux.

27. Les activités de formation suivie à l'extérieur du Québec ou du Canada sont-elles reconnues ?

Oui, si ces activités sont liées à l'exercice de votre profession et sont offertes dans un contexte organisé et structuré. Ainsi, les formations, cours, conférences, congrès, ou ateliers dispensés par un organisme d'une autre province au Canada peuvent être admissibles si les conditions susmentionnées sont remplies.

Les colloques et séminaires auxquels le membre participe à l'étranger peuvent également être admissibles. Une liste (catalogue) des organismes dispensateurs d'activités de formation a été dressée par le comité de la formation continue dans le Guide d'application du Règlement.

28. Les activités de formation continue dispensées par un autre ordre professionnel sont-elles reconnues ?

Oui, si ces activités sont liées à l'exercice de votre profession et sont pertinentes à votre développement professionnel.

29. Les activités de formation dispensées par des associations industrielles telles qu'ASIS International, ISC ou ISACA seront-elles reconnues ?

Le comité de la formation continue a établi les critères et les normes de calcul des heures en vue de la reconnaissance de ce type d'activités.

Une liste (catalogue) des organismes dispensateurs d'activités de formation continue a été dressée par le comité de la formation continue et est fournie avec le Guide d'application du Règlement.

30. Ma compagnie gère des centres d'achats à travers le Canada. J'assiste à beaucoup de présentations et congrès par ICSC (International Council of Shopping Centres) ce qui représente en moyenne environ 12 heures par année. Ces heures d'activités de formations peuvent-elles être comptabilisées ?

Le comité de la formation continue a établi les critères et les normes de calcul des heures en vue de la reconnaissance de ce type d'activités.

Une liste (catalogue) des organismes dispensateurs d'activités de formation a été dressée par le comité de la formation continue et est fournie avec le Guide d'application du Règlement.

31. Qu'est-ce qu'une activité d'autoapprentissage ?

L'autoapprentissage ou l'autoformation est une activité par laquelle le membre acquiert des connaissances ou des compétences par lui-même, seul, sans l'encadrement d'un formateur, sans évaluation et sans attestation de participation. L'autoapprentissage favorise l'adhésion du membre à une culture d'amélioration continue dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles.

Le membre peut apprendre à travers diverses ressources qu'il consulte sans nécessairement être guidé. Voici quelques exemples : la lecture d'articles, de publications, ou d'ouvrages spécialisés ou techniques; le visionnement de conférences en ligne ou de webinaires; lecture de lois ou de règlements, etc.

32. Est-ce que suivre des cours pour obtenir un certificat universitaire (à temps plein ou à temps partiel) constitue de l'«autoapprentissage»?

Non. Des cours suivis afin d'obtenir un diplôme universitaire sont des activités de formation continue en autant qu'ils répondent aux critères établis dans le Règlement. Ce ne sont pas des activités d'autoapprentissage puisqu'elles sont dispensées dans un cadre organisé et structuré et font l'objet d'évaluation.

33. Est-ce que posséder une librairie de livres techniques valant des milliers de dollars constitue de la formation continue ?

Non. Le seul fait de posséder des livres techniques ne suffit pas pour valoir comme une activité de formation continue admissible ou comme activité d'autoapprentissage.

34. Si je rédige un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession, où dois-je le publier ?

L'article ou l'ouvrage pourra être publié dans une revue technique ou scientifique, un guide technique ou scientifique ou encore un guide des normes. L'article devra être pertinent à votre domaine de pratique. Il devra être publié avant la fin de la période de référence, pour laquelle il sera présenté comme activité admissible.

35. Je collabore à un projet mené par un autre professionnel (médecin, ingénieur, architecte, agronome, etc.), cette activité est-elle reconnue ?

Cette activité peut être reconnue dans la mesure où le projet est lié à l'exercice de votre profession et/ou il contribue à votre développement professionnel.

Dans le Guide d'application du Règlement, le comité de la formation continue détermine les critères et les normes de calcul des heures admissibles, en vue de la reconnaissance de ce type d'activités. Par exemple, le fait que le projet aboutit à la rédaction et à la publication d'un article scientifique ou technique peut être pris en considération.

36. Je participe à un comité technique, quels sont les critères d'admissibilité de cette activité ?

Tel que défini dans le Règlement, un comité technique constitue un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée dans le but d'étudier et de trouver des solutions à des enjeux liés à l'exercice de la profession.

Le mandat du comité technique en question doit être lié à l'exercice de vos activités professionnelles. Dans le Guide d'application du Règlement, le comité de la formation continue détermine les critères et les normes de calcul des heures admissibles, en vue de la reconnaissance de ce type d'activité.

DISPENSES

37. Quelles sont les situations pour lesquelles un membre peut être dispensé de suivre des activités de formation continue ?

Vous pouvez être dispensé de l'obligation de formation continue si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Vous êtes inscrit à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession ou plus particulièrement, votre domaine de pratique principal;
- Vous avez cessé d'exercer vos activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N- 1.1) ou du Code canadien du travail (L.R.C. 1985, chapitre L-2);
- Vous êtes à la retraite et n'exercez plus la profession;
- Vous êtes dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Il est à noter que si vous avez fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de votre droit d'exercer des activités professionnelles, vous demeurez assujetti à l'obligation de formation continue.

Quant aux circonstances exceptionnelles, le comité de la formation continue évaluera chaque dossier. Aussi, en vue de bonifier le Guide d'application du Règlement, le comité établira des critères et des paramètres.

38. Comment demander une dispense?

Il existe un formulaire à cet effet, disponible dans le Guide d'application du Règlement en attendant la mise en place du portfolio numérique à partir duquel le membre pourra demander une dispense et déposer les pièces justificatives requises. C'est le comité de la formation continue qui a pour mandat d'étudier les demandes de dispenses et de rendre les décisions à cet égard.

39. Si je suis inscrit à temps partiel dans un domaine d'études en lien avec ma profession, pourrais-je obtenir une dispense ? S'il y a lieu, quel est le nombre d'heures maximal accordé ?

Si vous êtes étudiant à temps partiel, vous n'êtes pas qualifié à une dispense. Seules les études à temps plein donnent ouverture à la dispense.

Toutefois, les études à temps partiel constituent des activités de formation continue admissibles lorsqu'elles sont offertes dans un contexte organisé et structuré dans un domaine d'étude lié à votre profession, et ce, pour un minimum de 15 heures par période de référence. Ainsi, le nombre d'heure d'activités de formation reconnues, dans ce contexte (structuré et organisé) peuvent dépasser 15 heures.